

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

---

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 133

présenté par  
Mme de La Raudière

---

### ARTICLE 29

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« De tels motifs ne peuvent cependant être opposés à un opérateur souhaitant raccorder en fibre optique un ou plusieurs utilisateurs finals selon une architecture ou une technologie spécifiques pour répondre à une demande de services et/ou de qualité de service particuliers, par exemple pour des usages professionnels. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précisions.

La présence d'un réseau de fibre optique dans un immeuble à usage mixte ne peut être un motif sérieux de s'opposer à la demande d'un opérateur de raccorder en fibre optique un professionnel dans les conditions de sécurité et de qualité nécessaire à son activité